

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 245 du 28 mai 2014
instituant l'unification de la déclaration et du paiement des
taxes et contributions fiscales et sociales sur les salaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 01/86 du 22 janvier 1986 instituant la contribution patronale des employeurs ;

Vu la loi n° 04/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les obligations fiscales et sociales des entreprises en matière de salaire prévues par le code général des impôts et le code de sécurité sociale se font sur une déclaration unique établie conjointement par la direction générale des impôts et des domaines et la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 2 : La déclaration unique est déposée en trois exemplaires au guichet unique installé dans chaque résidence fiscale

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 245

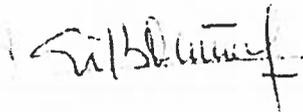
Fait à Brazzaville, le 28 mai 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

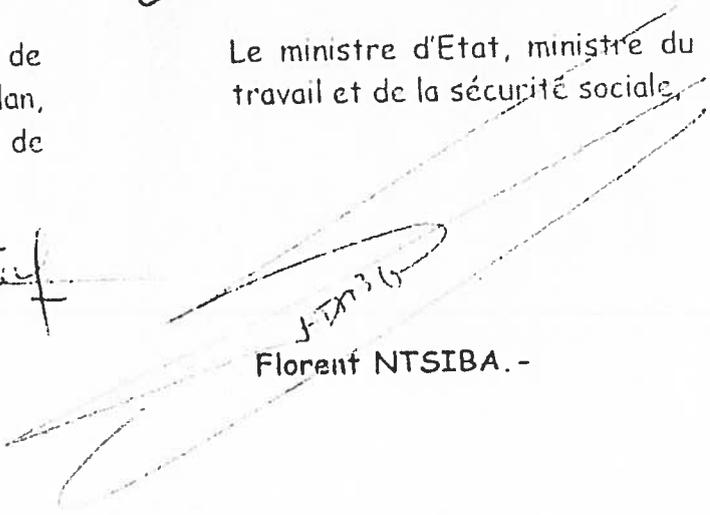
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,



Florent NTSIBA.-